



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 mai 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Présents : 31

Représentés : 4

Absents : 5

L'an deux mille vingt-et-un, le 25 mai et à **18 heures 30**, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 19 mai, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents au siège : Mme Nathalie BISIGNANO, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Mme Corinne DUDU, Mme Carole FAUVETTE, Mme Fabienne GIMARET, Mme Isabelle HELIN, M. Richard LABALME, M. Jean-Michel LUX, M. Thierry MICHAL, M. Lucien MOLINES, M. Philippe PROST, Mme Catherine SALVETTI, M. Denis SAUJOT, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Anne TURREL, M. Serge VARVIER, Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Maurice VOISIN

Étaient présents en visioconférence : M. Bernard ALBAN, M. Franck CALAS, M. Jean-Pierre CHAMPION, M. Renaud DUMAY, Mme Sabrina MOUCHETTE, Mme Marianne MORSLI, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Alain REIGNIER, M. Dominique VIOT

Étaient absents excusés : Mme Mylène CHAMBAUD (pouvoir à M. Serge VARVIER), M. Paul FERRÉ (pouvoir à Mme Anne TURREL), Mme Catherine GUTIERREZ (pouvoir à Mme Magalie PEZZOTTA), Mme Mélanie MONCHAUX, M. Benoît PEIGNÉ (pouvoir à M. Renaud DUMAY)

Secrétaire de séance : Mme Catherine SALVETTI

N°2021/05/25/19 – Fixation de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-21, L2333-26 à L2333-39 et R2333-43 à R2333-54,

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu la délibération n°2017/09/26/19 du 26 septembre 2017, portant instauration d'une taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°2018/09/25/24 du 25 septembre 2018, portant modification des tarifs de la taxe de séjour intercommunale,

Vu la loi de finances N° 2020-1721 du 29 décembre 2020,

Sur propositions de la Commission Tourisme du 5 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 17 mai 2021.

Il est proposé de prendre acte des modifications introduites par la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 applicables sur l'année 2021, et de préparer, par la présente délibération les modalités et les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est rappelé que la Communauté de Communes Val de Saône Centre a instauré au 1^{er} janvier 2018 une taxe de séjour dite « au réel » sur son territoire et qu'elle souhaite conserver ce mode de traitement.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour rappel, conformément à l'article L3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental de l'Ain a décidé la mise en place, depuis le 1^{er} octobre 2013, d'une taxe départementale additionnelle, qui s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue par les intercommunalités.

Le produit de cette majoration est reversé au Département par la collectivité qui collecte la taxe de séjour.

L'article L2333-31 du CGCT fixe la liste exhaustive des exemptions au titre de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Selon la réglementation inscrite dans le CGCT, les logeurs, même non professionnels, ont l'obligation d'afficher le montant de la taxe de séjour et de la faire apparaître distinctement sur leurs factures. Ils tiennent un état comportant le nombre de personnes ayant logé dans leur établissement, le nombre de nuitées passées, le montant de la taxe perçue, tenant compte des éventuelles exonérations et de leur motif.

Le versement de la taxe de séjour collectée par chaque hébergeur est réalisé par un chèque libellé à l'ordre du trésor public, accompagné de l'état susmentionné et doit être effectué aux dates fixées par la présente délibération.

L'article L. 23336-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire ou le Président d'EPCI adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333634 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la communauté de communes Val de Saône Centre et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour de la communauté de communes Val de Saône Centre pour les hébergements non classés et/ou en attente de classement était fixé à 3% du prix de la location, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€).

Or, la Loi de Finances n°2020-1721 est venue modifier, à compter du 1^{er} janvier 2021, ce tarif plafond, en le fixant au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4€ pour la communauté de communes Val de Saône Centre. **Cette modification ne requiert aucune délibération et est applicable depuis 5 mois.**

Il convient dès lors de rééchelonner les tarifs des catégories les plus élevées, afin d'éviter dans le futur que les touristes puissent dans certains cas, payer une taxe de séjour individuelle disproportionnée.

Il est précisé que la nature d'hébergement maximale atteinte par un hébergement en Val de Saône Centre est pour le moment la nature « Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles » (les classements commerciaux ne sont pas pris en compte).

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

PREND ACTE pour l'année 2021 de la suppression du tarif plafond à 2,30€ et du nouveau tarif plafond applicable à 4€, en ce qui concerne le calcul du tarif de la taxe de séjour pour les hébergements non classés et/ou en attente de classement

DECIDE de poursuivre l'application d'une taxe de séjour sur son territoire.

DECIDE de maintenir l'assujettissement des natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

FIXE les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCVSC	Total avec taxe 10% CD01
Palaces	0.70€	4.20€	2€	2.20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3€	0.90€	0.99€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.30€	0.80€	0.88€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.50€	0.70€	0.77€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	0.90€	0.60€	0.66€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20€	0.80€	0.50€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.40€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€		0.20€	0.22€

Hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Taux CCVSC
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 % Avec plafond à 2€ + 10 % de taxe CD01

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. À ce montant devra être additionné les 10% du Conseil départemental de l'Ain pour obtenir le montant final du.

FIXE à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

FIXE le calendrier de transmission des états de perception et de déclaration par les hébergeurs de la manière suivante :

- Avant le 20 juin pour la période de janvier à mai
- Avant le 20 janvier de l'année N+1 pour la période de juin à décembre

RAPPELLE que les exonérations prévues par la loi sont les suivantes :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et sur la plateforme OCSITAN afin de rendre visibles sur le site taxesejour.impots.gouv.fr les tarifs du territoire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 25 mai 2021

Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le **27 MAI 2021**
Et de la publication/et ou notification le **26 MAI 2021**
Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

